



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

retraite mutualiste du combattant

Question écrite n° 51396

Texte de la question

M. Francis Hillmeyer attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la défense, chargé des anciens combattants, sur les vœux exprimés par la France mutualiste lors de leur dernière assemblée générale. La loi de finances pour 1998 a donné satisfaction à une revendication importante des anciens combattants en fixant le plafond majorable de la retraite mutualiste du combattant par référence à l'indice 95 des pensions militaires d'invalidité. La loi de finances pour 2000 a porté à 105 points l'indice de référence, reconnaissant ainsi la nécessité d'un rattrapage du montant du plafond majorable fixé à 8 554 francs au 1er janvier 2000. Les anciens combattants concernés demandent que le plafond de la retraite mutualiste ouvrant droit à une majoration d'Etat en application de l'article L. 321-9 du code de la mutualité soit fixé à 10 000 francs valeur 1997. Pour y parvenir dans un délai maximum de 3 ans, une augmentation du nombre de points d'indice des pensions militaires d'invalidité, permettant de calculer le montant du plafond, devrait être programmée annuellement sur la période de 2001 à 2003, pour porter ce nombre à 130 au terme de cette période. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire part des intentions du Gouvernement eu égard à cette revendication.

Texte de la réponse

Le secrétaire d'Etat à la défense chargé des anciens combattants avait déjà obtenu dans la loi de finances pour 1998, la modification du mécanisme d'indexation du plafond majorable par l'Etat de la retraite mutualiste du combattant, dès lors déterminé par un nombre de points de pension et bénéficiant donc du « rapport constant », et alors fixé à 95 points d'indice puis, à compter de cette date, une augmentation sensible de ce plafond, porté à 100 puis 105 points d'indice par les lois de finances pour 1999 et 2000. Compte tenu de ces différentes mesures et de l'évolution du point de pension militaire d'invalidité, le plafond est ainsi passé de 7 091 francs au 1er janvier 1997 à 7 496 francs en 1998, 7 993 francs en 1999 et 8 554 francs en 2000, soit une augmentation sur cette période de 20,6 %. Ce dossier compte cette année encore au nombre des priorités définies par le Gouvernement. Le projet de loi de finances pour 2001 présenté par le secrétaire d'Etat, et adopté en première lecture par l'Assemblée nationale le 3 novembre dernier, prévoit un nouveau relèvement du plafond majorable de la retraite mutualiste du combattant de 105 à 110 points, ce qui étant donné la valeur officielle actuelle du point, en porterait le montant à 8 960 francs et l'augmentation depuis 1997 à 26,35 %.

Données clés

Auteur : [M. Francis Hillmeyer](#)

Circonscription : Haut-Rhin (6^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 51396

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants

Ministère attributaire : anciens combattants

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 septembre 2000, page 5457

Réponse publiée le : 18 décembre 2000, page 7126